

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°21079 du 23 décembre 2008
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2008 par X , qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 15 novembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le 17 septembre 2004, la partie requérante a introduit une demande d'asile. Le 21 juin 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié. Par un arrêt (n°1.812), du 19 septembre 2007, le Conseil de céans a rejeté la demande de reconnaissance du statut de réfugié et la protection subsidiaire.

1.2 Le 11 mai 2007, la partie requérante a introduit auprès du Bourgmestre de la commune de Liège, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse, le 30 mai 2007.

1.3 Le 16 novembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 18 janvier 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19/09/2007.

(1) L'intéressé (e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, aliéna 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume dans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 62 de la loi, du principe de bonne administration et de l'erreur d'appréciation.

2.2. Elle soutient en substance qu' : « [...] *il appartenait à l'Office des Etrangers de statuer sur la demande de régularisation introduite préalablement à la délivrance de cet ordre de quitter le territoire, et par la même occasion avant de notifier à la requérante cet ordre de quitter le territoire.* » Elle estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé pour défaut de motivation étant donné qu'il ne fait même pas référence à la demande de séjour préalablement introduite, et cite à ce sujet un arrêt du Conseil d'Etat.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante souligne que les dispositions légales citées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir l'article 52/3 de la loi et l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, sont postérieures à la prise de décision du CGRA. Selon la partie requérante, il était impossible à la partie défenderesse de délivrer l'acte attaqué à l'époque de la décision du CGRA puisque la législation précitée n'était alors pas encore applicable et que le recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés était suspensif.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil a déjà jugé « [...] que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, et, par exemple, aux arguments qui auraient été avancés dans une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi. En ce sens, le pouvoir de police conféré par l'article 7 de la loi est distinct du pouvoir d'appréciation octroyé par l'article 9 de la loi, en sorte que sa mise en oeuvre ne peut être tenue en suspens voire mise en échec par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Pour autant que de besoin, il est utile de rappeler que cette lecture est strictement conforme aux termes de l'article 7 de la loi, lequel s'applique à tout étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner ou à s'établir dans le Royaume. Tel est précisément le cas d'un étranger qui est dans l'attente d'une autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 9 précité puisque, par définition, l'introduction d'une telle demande est la conséquence de l'absence d'une telle autorisation.

S'agissant de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition ouvre, par dérogation au régime général organisé par les alinéas 1 et 2 du même article, une possibilité de solliciter directement en Belgique une autorisation de séjour de plus de trois mois lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il est utile de souligner que cette disposition ne concerne par définition que les étrangers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner plus de trois mois ou à s'établir en Belgique. A peine de créer un paradoxe qui ruinerait l'économie de la loi, aucun des termes de cette disposition ne saurait être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut. Il s'impose à l'évidence de conclure que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi ne confère aucun droit susceptible de tenir en échec les pouvoirs de police que l'autorité administrative tire de l'article 7 de la loi.

Si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en oeuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (CEDH : arrêt Soering c/ Royaume Uni du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal c/ Royaume Uni du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9

mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. » (CCE arrêt n° 14.736 - chambre à 3 juges -, 31 juillet 2008). Cette jurisprudence s'applique également à l'ordre de quitter le territoire délivré en application de l'article 52/3 de la loi.

3.2. En l'espèce, la partie requérante ne prend ni ne développe en termes de requête aucun moyen invoquant la violation d'un droit fondamental d'effet direct en Belgique, en sorte qu'il n'y a pas matière à écarter l'application de l'article 7 de la loi.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé en fait et en droit par le constat, conforme à l'article 7 de la loi, que l'intéressé « n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. », en sorte qu'il ne viole pas les dispositions et principes visés au moyen.

3.3. S'agissant de l'argument développé par la partie requérante dans son mémoire en réplique en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Si cette disposition n'était évidemment pas applicable au moment où le Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 21 juin 2005 a refusé la qualité de réfugié à la partie requérante, elle l'était par contre assurément au jour de la décision attaquée, en sorte que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse a pu valablement se fonder sur ladite disposition ainsi que sur l'arrêt du Conseil de céans confirmant la décision du Commissaire général pour motiver adéquatement sa décision, tant en fait qu'en droit.

3.4. Il résulte de ce qui précède, que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille huit par :

C. DE WREEDE, ,

A-P PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A-P PALERMO.

C. DE WREEDE.